



VILLE DE SIGEAN

AR PM 286/23

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Réglementant le stationnement et la circulation

« Place de l'octroi – fête foraine »

Le Maire de la commune de Sigean

Vu le Code de Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 et L.322-4,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.411-8,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la fête foraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'éviter tout accident,

Considérant l'instauration d'une réglementation garantissant le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits place de l'Octroi du mardi 24 octobre 2023 à 8h00 au lundi 13 novembre 2023 à 10h00, en raison de l'installation de la fête foraine. Une dérogation sera accordée aux véhicules de secours.

Article 2 : le stationnement sera interdit sur l'esplanade de la cave coopérative située rue du levant, du jeudi 19 octobre 2023 à 9h00 au Vendredi 17 novembre 2023 à 20h00. Cet espace sera réservé aux véhicules ainsi qu'aux caravanes d'hébergements des forains.

Article 3 : la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services communaux.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux, tout véhicule stationné sur les emplacements interdits par le présent arrêté, fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également

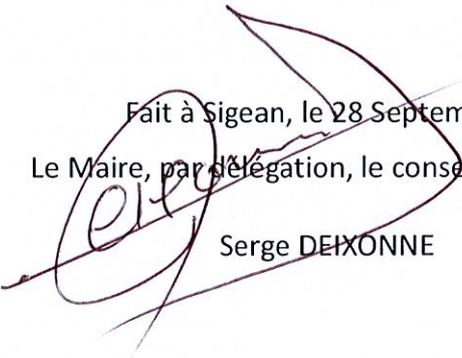
faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur général des Services, le directeur des services techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie de Port La Nouvelle, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le

Fait à Sigean, le 28 Septembre 2023

Le Maire, par délégation, le conseiller municipal


Serge DEIXONNE